



Ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants et aux autres troubles liés à l'addiction (Ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants, OASTup)

Modification du 25 septembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 mai 2011 relative à l'addiction aux stupéfiants¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 2 à 6

² Le médecin responsable ou une personne mandatée par ses soins peut aussi administrer la diacétylmorphine à domicile, sous contrôle visuel.

³ Un patient considéré comme particulièrement vulnérable en raison de l'épidémie de COVID-19 peut se voir remettre jusqu'à quatre doses quotidiennes dans l'institution, ou celles-ci peuvent lui être administrées à domicile par le médecin responsable ou une personne mandatée par ses soins, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le patient a suivi un traitement avec prescription de diacétylmorphine pendant au moins six mois sans interruption;
- b. le patient présente un état sanitaire et social suffisamment stabilisé;
- c. les deux dernières analyses d'urine n'ont pas mis en évidence de stupéfiants hormis la diacétylmorphine;
- d. on estime que le risque d'abus est très faible.

⁴ Chez les patients présentant des facteurs de risque accrus comme des comorbidités, le médecin traitant peut augmenter à sept le nombre de doses quotidiennes remises ou administrées visées à l'al. 3 et réduire le délai fixé à l'al. 3, let. a.

⁵ En cas de remise ou d'administration visée aux al. 3 et 4, le médecin responsable ou la personne mandatée par ses soins contacte au moins deux fois par semaine le

¹ RS 812.121.6

patient pour contrôler si celui-ci prend les doses quotidiennes conformément à la prescription. En cas de doute, il renonce aux possibilités visées aux al. 2 à 4.

⁶ Les institutions chargées des traitements avec prescription de diacétylmorphine présentent chaque trimestre à l'OFSP un rapport sur les remises et les administrations visées aux al. 3 et 4, la première fois le 15 janvier 2021.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2020 à 0 h 00².

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

25 septembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 25 septembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)